



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité Travail* Progrès*

DECISION N° 076 /DCC/EL/LP/13

du 28 février 2013

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE KELLE,
DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,
SCRUTIN DU 16 DECEMBRE 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 27 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 28 décembre 2012 sous le n° CC-SG 195, par laquelle monsieur OSSA Richard demande à la Cour l'annulation de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9 – 2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5- 2007 du 25 mai 2007 et 9 – 2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 005/DCC/EL/L/12 du 17 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kellé, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant allègue plusieurs griefs, notamment la nomination des membres des bureaux de vote par le préfet, le non respect de la durée de la campagne électorale, l'attitude partisane de la force publique et la participation des autorités locales à la campagne électorale de son adversaire ;

Qu'il verse, au dossier, un recueil de textes sur les élections, une copie de sa lettre adressée à la direction générale des affaires électorales, sa déclaration, une copie de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des bureaux de vote et une copie de la demande de retrait de ses bulletins de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'examen desdites pièces, notamment, de la lettre du requérant, du 14 décembre 2012, adressée au coordonateur de la commission nationale des élections et au président de la commission locale des élections de Kellé,

que monsieur OSSA Richard a demandé et obtenu le retrait de ses bulletins de vote ; qu'il a, ainsi, refusé de participer à l'élection législative du 16 décembre 2012 ;

Considérant que l'article 54 de la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et groupements politiques » ;

Considérant que le refus de monsieur OSSA Richard de participer au scrutin vaut renonciation à la qualité de candidat à l'élection ; qu'à défaut de cette qualité, il perd le droit de contester l'élection législative du 16 décembre 2012 ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de monsieur OSSA Richard est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général